

Commune de Saint-Gilles
REGLEMENT RELATIF A LA PERCEPTION DES DROITS DE PLACE EN DEHORS
DES MARCHES PUBLICS - MODIFICATIONS
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle loi communale et notamment son article 117 ;

Vu la Loi du 25 juin 1993, sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et notamment ses articles 8 à 10 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et notamment ses articles 23 à 44,

Vu l'Arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le Règlement Général sur les Installations Electriques ;

Vu l'Arrêté royal du 7 février 1997 relatif à l'hygiène générale des denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 §1 de la Loi du 25 juin 1993, l'organisation d'activités ambulantes sur les marchés publics est déterminée par un règlement communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article 9 §1 de la Loi du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés, est déterminée par un règlement communal ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Revu sa délibération du 22 décembre 2016 relative aux activités ambulantes sur les marchés et le domaine public ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

DÉCIDE :

1. De modifier son règlement relatif à la perception des droits de place en dehors des marchés publics, adopté le 22 décembre 2016 et d'en arrêter les termes suivants :

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune de Saint-Gilles, à partir du 6 mars 2018, pour un terme expirant le 30 mars 2024, une taxe sur les droits de place en dehors des marchés publics.

Article 2:

Le redevable est tenu, avant d'exercer son activité sur le territoire de la Commune, d'obtenir l'autorisation préalable de la Commune selon les modalités prévues par le Règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés et sur le domaine public.

Article 3 :

§1. Le taux de la taxe est établi comme suit :

A. pour les activités ambulantes temporairement sédentaires :

par jour: 35 €

par semaine: 70 €

par mois: 200 €

par trimestre : 500 €

B. Pour les activités ambulantes déambulatoires

1. Pour les marchands transportant leurs marchandises eux-mêmes ou dans des paniers : 10 € par mois.

2. Pour les marchands transportant leurs marchandises par véhicule motorisé : 100 € par mois.

§2. La taxe est exigible pour chaque emplacement occupé.

Pour le calcul de la taxe, chaque période d'occupation, telle que définie à l'article 3 § 1, entamée est due.

Article 4 :

La taxe est payable au comptant auprès de la recette communale (place Maurice Van Meenen, 39 à 1060 Bruxelles) qui en délivrera quittance.

Article 5 :

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit ou doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal recommandé ou remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes endéans les trois mois qui suivent le troisième jour ouvrable de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- 1) Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- 2) L'objet de la réclamation et l'objet des faits et moyens.

L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et les intérêts de retard.

L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.

Article 6 – Entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est envoyé au Ministre des Classes moyennes dans le mois qui suit son adoption et entre en vigueur le 5ème jour qui suit sa publication.

2. De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.